CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 72.465/2
du 23 novembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021'

#LW-CFLWQFDDH-HCEGFUQ#

Le 3 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'Enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 novembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2022.

*

‡LW-CFLWQFDDH-HCEGFUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Dans son avis 70.702/1 du 8 février 2022 [1], la section de législation a formulé les observations suivantes, réitérées dans son avis 71.745/2/V-2 du 3 août 2022 [2] :

(traduction)

« 1. L'avant-projet de décret de la Communauté flamande soumis pour avis a pour objet de porter assentiment au Traité 'sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur', fait à Bruxelles le 14 septembre 2021.

Des accords mutuels juridiquement contraignants sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur ont déjà été conclus entre les États membres de l'Union Benelux et les États baltes. Il s'agit, d'une part, de la Décision M (2015) 3 du Comité de Ministres Benelux 'relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur', complétée par la Décision M (2018) 1, et, d'autre part, de l'Accord entre le gouvernement de la République d'Estonie, le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République de Lituanie 'sur la reconnaissance académique automatique des qualifications concernant l'enseignement supérieur' signé à Vilnius le 8 juin 2018.

Le Traité vise à intégrer ces accords régionaux dans un traité multilatéral entre les États membres de l'Union Benelux et les États baltes. Il vise à garantir qu'un diplôme de l'enseignement supérieur faisant partie du système d'enseignement supérieur d'une partie contractante, et lié au Cadre européen des certifications (CEC), soit automatiquement reconnu au même niveau que les diplômes d'enseignement supérieur correspondants délivrés par toutes les autres parties contractantes.

2. Conformément à l'article 12, paragraphe 3, du Traité, celui-ci entre en vigueur 'le premier jour du troisième mois suivant la réception par le dépositaire du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation' et le dépositaire informe toutes les parties contractantes de cette date.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Avis 70.702/1 donné le 8 février 2022 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 29 avril 2022 'tot instemming met het verdrag betreffende de automatische erkenning van diploma's in het hoger onderwijs, gedaan te Brussel op 14 september 2021' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2021-2022, n° 1185/1, pp. 13-15 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/70702.pdf).

[2] Avis 71.745/2/V-2 donné le 3 août 2022 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment au traité sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur, fait à Bruxelles le 14 septembre 2021'.

‡LW-CFLWQFDDH-HCEGFUQ‡

Toutefois, les citoyens ne peuvent pas connaître la date de réception du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de sorte qu'ils ne seront pas informés de la date d'entrée en vigueur du Traité. Bien que l'article 6, paragraphe 1, du Traité dispose que les parties contractantes 'mettent à la disposition du grand public des informations sur le […] Traité et ses effets', notamment en rendant le texte du Traité et les informations à ce sujet accessibles sur certains sites Internet, il semble recommandé de publier expressément la date d'entrée en vigueur par un avis au *Moniteur belge* ».

Ces observations valent également pour le présent avant-projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-CFLWQFDDH-HCEGFUQ‡